

DOCUMENT D'OVIEDO
SUR LES ASSEMBLEES LEGISLATIVES REGIONALES
DANS L'UNION EUROPEENNE

Les Présidents des Assemblées Législatives Régionales Européennes, réunis lors de la Rencontre d'Oviedo du 6 et 7 octobre 1997 sur les Assemblées Législatives Régionales dans l'Union Européenne:

- 1.** Attendu que l'Union Européenne ne doit pas être un frein au principe démocratique. Elle doit, au contraire, contribuer à son perfectionnement.
- 2.** Attendu que, dans le but de renforcer le principe démocratique, les régions des Etats membres dotées d'assemblées ayant compétence législative doivent avoir une plus grande participation dans le processus d'intégration européenne. On devrait leur permettre, au niveau national et européen, le droit d'intervenir dans les questions d'intégration européenne.
- 3.** Attendu que, par ailleurs, la participation des régions dans lesquelles les citoyens puisent leurs racines et trouvent leur propre identité contribuera à rapprocher ceux-ci de l'Union.
- 4.** Attendu que les Parlements Régionaux devraient avoir, tout comme les Gouvernements Régionaux, la possibilité de participer en tant qu'institutions particulièrement proches du citoyen, ils ont un rôle de médiateur important entre les citoyens et l'Union Européenne.
- 5.** Attendu que la région ne doit pas être déconnectée des niveaux européen et national. Il est au contraire indispensable qu'elle soit parfaitement imbriquée pour appliquer correctement le principe démocratique au sein de l'Union.
- 6.** Attendu qu'il est prioritaire de bien mettre en place les relations entre ces trois niveaux afin de mieux articuler le principe de subsidiarité sur lequel devra être fondée la distribution des compétences au sein de l'Union.
- 7.** Convaincus que les relations de coopération entre les institutions parlementaires favorisent la bonne entente entre les différentes populations, la consolidation et le renforcement de la démocratie à travers le patrimoine enrichissant créé par l'échange mutuel des expériences

propres à chacun.

8. Convaincus par ailleurs que les institutions parlementaires régionales peuvent, grâce à leur position proche des citoyens, signifier un apport de grande valeur pour le patrimoine d'amitié qui doit être soutenu au sein de l'Union.

9. Comprenant d'autre part que l'action européenne des Gouvernements trouve dans l'intervention des institutions parlementaires le renfort de légitimité qu'elles représentent en tant qu'expression directe du principe démocratique.

10. Comprenant également que l'intervention parlementaire est l'expression d'une volonté de coopération avec les Gouvernements et dont les objectifs tendent à remplir les conditions incontournables du principe démocratique.

11. Se référant à la Charte Communautaire de la Régionalisation votée par Résolution du Parlement Européen le 18 novembre 1988, dont l'article 25 déclare que «les régions participeront à la définition de la politique des Etats au sein des instances communautaires pour les affaires relevant de leurs compétences ou touchant directement à leurs intérêts». Les Etats garantissent aux Régions «des mécanismes d'information large et rapide sur les projets communautaires», ainsi que «des mécanismes de concertation sectorielle souples et efficaces».

12. Prenant comme référence la Déclaration de l'Assemblée des Régions de l'Europe (ARE), adoptée à Bâle le 4 décembre 1996, dont l'article 12.10 prescrit que «devront être établis des mécanismes de contact entre le Parlement Européen et les Parlements régionaux comme avec les institutions représentant directement la volonté populaire des citoyens ».

13. Considérant en outre que les participants souscrivent aux revendications des "Thèses de Stuttgart concernant le rôle des assemblées et des Parlements Régionaux dans la politique européenne", votées le 6 mai 1997 au siège du Landtag de Baden-Württemberg, dont le premier point dispose que "les Parlements Régionaux doivent collaborer de manière décisive à l'élaboration de la politique européenne".

14. Se référant encore à la Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, et de la Belgique relative à la subsidiarité incluse dans le Traité d'Amsterdam du

2 octobre 1997, selon laquelle "Pour les Gouvernements allemand, autrichien, et belge, il va de soi que l'action de la Communauté Européenne, conformément au principe de subsidiarité, concerne non seulement les Etats membres, mais aussi leurs entités dans la mesure où celles-ci disposent d'un pouvoir législatif qui leur est confère par le droit constitutionnel national". Espérant que tous les États qui ont des entités territoriales ayant un pouvoir législatif propre reconnu par leur Constitution souscriront à cette Déclaration.

15. Attendu que les propositions contenues dans ce Document recherchent l'approfondissement des principes de démocratie et de participation dans le cadre de l'Union, objectifs qui peuvent être atteints sans créer de nouveaux organes, ni compliquer le processus décisionnel de l'Union.

Estiment positif de s'accorder sur les objectifs suivants:

OBJECTIFS

Premier.- Les procédures de suivi et d'évaluation parlementaire des affaires européennes devraient être renforcées dans chaque Région. Et cela, dans la phase ascendante de formation de la volonté de l'Etat ainsi que dans la phase descendante d'exécution des politiques communautaires. Dans ce but et afin de rendre possible le contrôle de l'action européenne des Exécutifs respectifs, il serait indispensable que l'on mette à la disposition des Parlements Régionaux un service d'information qui leur permette de suivre régulièrement toutes les questions qui pourraient concerner leurs compétences. Les Gouvernements Régionaux devront informer périodiquement les Parlements Régionaux en particulier des affaires de l'UE ayant trait aux régions, les consulter et tenir compte de leurs résolutions lorsqu'il s'agit de traiter les affaires de l'Union Européenne dans les institutions au niveau national et européen et leur faire part des résultats.

Second.- Dans la pratique actuelle de nombreux Parlements Régionaux, de bons résultats ont été obtenus en confiant aux différentes Commissions parlementaires sectorielles la tâche de suivre et d'évaluer les actions sectorielles des Gouvernements Régionaux à projection européenne. Cet exemple pourrait être suivi par d'autres Parlements Régionaux.

Troisième.- Il convient cependant d'évaluer la possibilité de compléter le

groupe de Commissions Parlementaires Sectorielles par une Commission sur les Affaires Européennes. Elle sera chargée des questions européennes de dimension plus spécialement institutionnelle et intersectorielle. Elle aura également la faculté de se prononcer, sans pour cela avoir un caractère contraignant, sur les questions confiées aux Commissions Parlementaires Sectorielles.

Quatrième.- Il convient d'encourager les formules permettant l'échange d'information entre les Commissions Sectorielles et les Commissions des Affaires Européennes des différentes Assemblées Législatives régionales européennes ainsi que de ces dernières avec les Commissions des Parlements Nationaux et le Parlement Européen.

Cinquième.- Il conviendrait d'envisager la création d'un réseau informatique ouvert à toutes les institutions concernées. Il permettrait de consulter immédiatement les données et les procédures de chaque Chambre sur l'affaire en question.

Sixième.- Les rencontres institutionnelles favorisent la présence effective des membres seront encouragées. Certains Commissionnés de chaque Chambre Régionale pourront assister aux séances célébrées par les autres sur les affaires européennes s'il est d'intérêt commun qu'ils y participent. Cette possibilité prévoir également inclure qu'ils puissent participer aux séances du Parlement National de chaque pays et du Parlement Européen dont les membres pourraient également être invités aux séances des Chambres Régionales pour des affaires de dimensions européennes qui les concerneraient tout particulièrement. La possibilité d'institutionnaliser l'organisation d'une Conférence de Parlements Régionaux-Parlement Européen est considérée favorablement.

Septième.- Des séjours d'échange de fonctionnaires au service des Assemblées respectives seraient utiles, dans le but de contribuer à la mise en commun des expériences qui serviraient à la formation d'un fond commun de parlementarisme régional européen.

Huitième.- Dans l'Administration de chaque Assemblée, on pourra débattre de la fonctionnalité d'un Bureau des Affaires Européennes qui conseillerait les parlementaires et le personnel qualifié au service de la Chambre. Ce Bureau sera chargé d'échanger des informations sur les affaires européennes avec le reste des Chambres. Il travaillera en étroite

collaboration avec les Bureaux Régionaux à Bruxelles.

Neuvième.- Sous réserve de pouvoir maintenir des contacts bilatéraux, la possibilité de ce que les Commissions sur les Affaires Européennes des Assemblées Législatives Régionales soient représentées à la Conférence des Organes Spécialisés en Affaires Communautaires (COSAC) sera considérée comme positive. Si cette représentation n'est pas possible, il pourra être créé une COSAC de niveau régional.

Dixième.- Il serait également opportun de créer la Conférence de Présidents des Assemblées Législatives Régionales Européennes. La Conférence éditerait un Annuaire «Parlements Régionaux Européens» comme instrument d'expression et de diffusion du parlementarisme. Cette Conférence sera célébrée annuellement. La prochaine réunion pouvant être organisée par un Comité élu à l'occasion de notre Rencontre et qui s'occuperait de choisir, dès le mois de janvier/février prochain, le siège, la date et les thèmes à aborder.

Onzième.- Les Parlements Régionaux prendront le parti de continuer à renforcer la position du Comité des Régions dans lequel ils devront être représentés de façon adéquate.

Douzième.- Cette Déclaration sera transmise aux Présidents des Parlements Nationaux, au Président du Parlement Européen, au Président de la Commission Européenne, au Président du Comité des Régions, au Président du Conseil de l'Europe, au Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe, au Président de l'Assemblée des Régions de l'Europe et à toutes les institutions qui seraient intéressées par ses contenus.

A Oviedo, le 7 octobre 1997